



Déclaration d'un partenariat

Pièces à fournir

(loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats)

Partenaire 1

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Partenaire 2

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

**Date et heures du
partenariat :**

P1 P2

preuve de l'identité (photocopie de la carte d'identité pour les ressortissants du Luxembourg et de l'Union européenne ou du passeport pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne valable)

copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois pour les actes délivrés au Grand-Duché de Luxembourg et de moins de 6 mois pour les actes délivrés à l'étranger.

Le partenaire, dans l'impossibilité de se procurer un tel acte, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

certificat de résidence certifiant le domicile légal commun

Attestation sur l'honneur signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un obstacle légal pour enregistrer le partenariat

Personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise :

- certificat attestant qu'aucune des 2 personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne.**

Pareil certificat peut être demandé par simple courrier à adresser à :

Cité judiciaire

Parquet Général

Service du répertoire civil

L-2080 Luxembourg

ou par courriel à l'adresse : repertoire.civil@justice.etat.lu

en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale, des cartes d'identité ou des passeports et les certificats de résidence, le tout muni **des signatures des 2 partenaires**.

Le Parquet Général vous enverra, après vérification, les certificats **par voie postale**.

A cet effet, merci de veiller à ce que vos noms soient indiqués correctement sur la boîte aux lettres.

- pour les **non Luxembourgeois** : en plus du certificat délivré par le Parquet ci-dessus, un **certificat** (avec indication de l'état civil) attestant que les futurs partenaires ne sont **pas engagés** dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger (certificat de capacité matrimoniale, certificat de célibat ou à défaut certificat de coutume).

Étrangers nés au Grand-Duché du Luxembourg :

- un **certificat** (avec indication de l'état civil) attestant que les futurs partenaires ne sont **pas engagés** dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger (certificat de capacité matrimoniale, certificat de célibat ou à défaut certificat de coutume).

*Pour les ressortissants **non luxembourgeois**, le certificat attestant que les futurs partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre communauté de vie est délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. Cette autorité peut être par exemple l'ambassade ou le consulat du pays d'origine au Luxembourg ou la commune du lieu du dernier domicile dans le pays d'origine.*

*Pour les pays dans lequel le mariage est la seule communauté de vie commune existante : un **certificat de coutume** établie par l'ambassade qui énonce clairement qu'une autre forme de vie commune que le mariage n'est pas reconnue par les autorités de ce pays.*

Toutes les pièces étrangères versées doivent être traduites en français, en allemand ou en anglais par un traducteur assermenté, et le cas échéant, légalisées, si elles ne proviennent pas d'un Etat ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Le cas échéant :

- pour les personnes divorcées :** une copie intégrale de l'acte de mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce, au cas où le divorce n'est mentionné en marge de l'acte de naissance.
- pour les personnes veuves :** l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès.
- pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010 :** un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré.
- preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux :** si une telle convention a été conclue entre les partenaires.